

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX**

N° 2026_02

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
14 janvier 2026

Date d'envoi en Préfecture
21 janvier 2026

Date d'affichage
26 janvier 2026

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Séance du 19 janvier 2026

Le lundi 19 janvier 2026 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Laurent AUBRET, Semya WATBLED

Etaient excusé(e)s : Sylvie VACHON (procuration à Gérard CROZIER), Éric WAGON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD

Secrétaire de séance : Pascale REYNAUD

Finances

ZAE des Mouret - Convention de participation relative au reversement du produit de la taxe foncière et de la taxe d'aménagement - Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles

Vu le pacte financier et fiscal 2021-2026 adopté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en date du 14 Décembre 2021,

Vu l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifié prévoyant, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI et de la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 alinéa 8 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal le projet de création d'une zone économique intercommunale sur la Commune d'Alex sur les parcelles situées en sortie d'agglomération route de Livron.

Il rappelle que le projet est porté par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, de par sa compétence développement économique, ayant vocation à aménager et entretenir les parcs d'activités afin de favoriser le développement économique du territoire et de permettre la création d'un réseau de PME PMI stable et fidèle.

Dans ce cadre, l'intercommunalité lance l'aménagement du futur parc d'activités économiques « Charponnet » à Alex. Le parc d'activité en question s'étendra sur les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface
ZS	632	3265
ZS	633	3000
ZS	634	29955

Après la réalisation d'un parc d'activités, La CCVD assure son entretien (voirie, réseaux, éclairage public, espaces verts, signalétiques...). De plus, des travaux d'entretien des parcs doivent être réalisés régulièrement afin de maintenir la qualité de ces équipements (réfections des voiries, de l'éclairage public, espaces verts, entretien des réseaux d'eaux pluviales...).

Les frais de fonctionnement recouvrent les abonnements, consommations d'énergie et fluides, les travaux d'entretien courant (hydrocurage, signalisation au sol, signalétique, éclairage, nettoyage des fossés, citernes incendie, ...) et les taxes foncières sur les terrains non bâtis. L'entretien courant comprend des tâches régulières et systématiques et des tâches conditionnées par l'environnement et l'usage des ouvrages. Les interventions sont réalisées périodiquement en fonction d'un calendrier.

Les frais d'investissement recouvrent les frais liés à des travaux plus lourds, programmés et liés à l'entretien préventif ou curatif d'un parc d'activités ou des événements particuliers. Ce type d'entretien concerne des dégradations conséquentes du niveau de service, mettant en cause la sécurité des usagers, le confort des riverains ou la pérennité de l'ouvrage. Ils nécessitent souvent le recours à des bureaux d'études et entreprises spécialisées.

En revanche, si les investissements fonciers et l'aménagement des parcs d'activités sous maîtrise d'ouvrage publique de la CCVD sont couverts par les produits de la commercialisation des lots du parc d'activités, les dépenses liées à l'entretien doivent être intégrées au budget général de la collectivité et ne bénéficient pas de recettes pour les financer. De plus, un état des lieux a permis de constater la diminution des recettes fiscales liées aux entreprises.

Ainsi la CCVD à moyen terme, devra faire face à des dépenses significatives. C'est pourquoi, les montants de TA et TFB perçus en début d'exploitation pourront faire l'objet d'une provision comptable.

Cependant, des solutions de financements peuvent être trouvées. En effet, les communes membres de la CCVD encaissent les recettes fiscales liées directement à l'activité des parcs d'activités déclarées, situés sur le territoire communautaire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones communautaires des éco-parcs et de la part communale de la taxe d'aménagement.

L'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifié prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI et de la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 alinéa 8 du Code de l'Urbanisme.

Les parties se sont donc rapprochées pour déterminer les conditions de reversement à la CCVD d'une partie du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'aménagement. Il est donc proposé que la Commune d'Allex procède au reversement de :

- 50% de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la Commune au sein ladite zone d'activité économique nouvellement créée,
- 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement instituée en vertu de l'article L.331-2 1° du Code de l'Urbanisme, perçue sur le futur parc d'activité en question.

Chaque année et pour la première fois pour l'exercice de l'année suivant la signature de la présente convention, le versement au profit de la CCVD sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues du (des) parc(s) concerné(s) à l'article 1.1 par le champ d'application de la présente convention et encaissés par la Commune au titre de l'exercice concerné.

Il en est de même pour la part communale de la taxe d'aménagement perçue au cours de cet exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de participation financière pour la répartition du produit de la taxe foncière et de la taxe d'aménagement dans le parc d'activités (à compléter) de la Commune d'Allex ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Mme Pascale REYNAUD



Le Maire,
M. Gérard CROZIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.